

Loi

du ...

sur l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg et sa fusion avec la commune de Morat (LFCla)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 53 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ;

Vu les articles 2 al. 1 et 135 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la décision du Grand Conseil du 15 décembre 2015 relative au rapport 2014-DIAF-96 du Conseil d'Etat en vue de l'accueil de la commune de Clavaleyres (BE) par le canton de Fribourg et de sa fusion avec la commune de Morat ;

Vu le message 2017-DIAF- du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'accueil de la commune municipale bernoise de Clavaleyres par le canton de Fribourg (modification du territoire cantonal) dans le cadre de son union avec la commune de Morat.

Art. 2 Déroulement des procédures

¹ En premier lieu sera entamée la procédure de fusion (art. 6 à 15).

² La procédure d'accueil (art. 19 à 22) sera engagée dès que le décret du Grand Conseil relatif à l'approbation de la convention intercommunale de fusion acceptée par les deux communes sera entré en vigueur.

³ L'accueil et la fusion produiront leurs effets à condition que les autorités compétentes et les corps électoraux au niveau communal, cantonal et fédéral aient définitivement approuvé tous les objets qui leur ont été soumis.

⁴ Les gouvernements des deux cantons fixent la date de l'entrée en vigueur simultanée de l'accueil et de la fusion, après approbation de la modification territoriale par la Confédération. La commune de Morat doit être entendue au préalable.

Art. 3 Droit applicable

¹ Dans la mesure où les procédures concernent la commune de Morat, elles sont régies par la présente loi et, à titre subsidiaire, par le droit fribourgeois, dispositions communales incluses.

² Dans la mesure où les procédures concernent la commune municipale de Clavaleyres, elles sont régies par le droit bernois et, à titre subsidiaire, par le droit du canton de Fribourg.

³ Les effets de l'accueil et de la fusion sont régis par la présente loi et, à titre subsidiaire, par le droit intercantonal et le droit fribourgeois, dispositions communales incluses.

Art. 4 Votations

¹ Les questions soumises aux votes communal et cantonal sont identiques dans les deux cantons. Il y a lieu d'harmoniser autant que possible le contenu des informations relatives aux votations.

² Le préfet du district du Lac garantit le déroulement en bonne et due forme de la votation au plan communal à Morat ainsi que la coordination avec l'autorité compétente bernoise.

Art. 5 Collaboration avec le canton de Berne

Sous réserve des compétences du Grand Conseil et de l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat est en charge de la collaboration avec le canton de Berne.

CHAPITRE 2

Fusion

Art. 6 Convention intercommunale

¹ La commune de Morat prépare une convention intercommunale de fusion avec la commune municipale de Clavaleyres.

² Le contenu de la convention de fusion est en principe régi par le droit du canton de Fribourg. La convention de fusion sera examinée, avant la votation, sous l'angle de sa compatibilité avec le droit du canton de Berne.

³ La votation au plan communal a lieu à Morat en même temps que celle de la commune municipale de Clavaleyres. Si les communes ne s'entendent pas sur une date, elle sera fixée d'un commun accord entre les gouvernements des deux cantons.

Art. 7 Représentation au conseil général

¹ Le cercle électoral de Clavaleyres délègue pour la durée du régime de transition fixée dans la convention intercommunale de fusion une propre représentation au sein du conseil général de la nouvelle commune.

² Si à la date de l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4, une autre commune fribourgeoise au moins prend part - en sus de la commune municipale de Clavaleyres - à la convention intercommunale de fusion avec la commune de Morat, la convention peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir que plusieurs communes se regroupent afin d'avoir droit ensemble à un siège au minimum au conseil général. Ces communes forment ensemble un cercle électoral pour la durée du régime de transition.

³ Si la fusion prend effet en cours de législature, le conseil général existant sera, en application par analogie de l'article 136 al. 3 de la loi sur les communes (LCo), complété par les représentations selon alinéa 1 ou 2.

⁴ La procédure de désignation de la représentation s'achève par l'assermentation et l'entrée en fonction qui suit immédiatement.

Art. 8 Représentation au conseil communal

a) Principe

¹ Le cercle électoral de Clavaleyres délègue pour la durée du régime de transition fixée dans la convention intercommunale de fusion une représentation au sein du conseil communal de la nouvelle commune. L'article 9 al. 4 demeure réservé.

² La procédure de désignation de la représentation s'achève par l'assermentation et l'entrée en fonction qui suit immédiatement.

Art. 9 b) Propre représentation

¹ Sous réserve de l'article 10, le cercle électoral de Clavaleyres délègue une propre représentation au sein du conseil communal de la nouvelle commune.

² En cas de défaut de candidatures ou de personnes élues prêtes à accepter leur élection dans le cercle électoral de Clavaleyres, l'alinéa 4 est applicable.

³ Si la fusion prend effet en cours de législature, la représentation peut, en application par analogie de l'article 135 al. 3 LCo, être désignée parmi les membres du conseil communal de Clavaleyres et peut siéger sans élection au conseil communal de la nouvelle commune jusqu'à la fin de la législature en cours. Si aucun membre n'est disposé à entrer dans le nouveau conseil communal, une procédure d'élection est introduite.

⁴ Si une propre représentation au sens de l'alinéa 1 ou 3 n'est pas possible, la convention intercommunale de fusion peut, en dérogation à l'article 135a LCo, prévoir qu'une commission du conseil communal sera instituée au sens de l'article 13.

Art. 10 c) Représentation commune

¹ Si à la date de l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4, au moins une autre commune fribourgeoise prend part - en sus de la commune municipale de Clavaleyres - à la convention intercommunale de fusion avec la commune de Morat, la convention peut, en dérogation à l'article 9, prévoir que plusieurs communes se regroupent afin d'avoir droit ensemble à un siège au minimum au conseil communal. Ces communes forment ensemble un cercle électoral pour la durée du régime de transition.

² Si la fusion prend effet en cours de législature, les membres des conseils communaux des communes qui fusionnent peuvent, en application par analogie de l'article 135 al. 3 de la LCo, entrer sans élection au sein du conseil communal de la nouvelle commune.

Art. 11 Mise en œuvre des règles sur les représentations

a) Principe

¹ Les procédures permettant de déléguer les représentations du cercle électoral de Clavaleyres au sein du conseil général (art. 7 al. 1 à 3) et du conseil communal (art. 9 al. 1 et 3 ; art. 10) seront entamées après l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4.

² Les procédures selon alinéa 1 ne reportent notamment pas les élections ayant éventuellement lieu dans d'autres cercles électoraux, ni la composition des nouveaux organes communaux, ni les assermentations et les entrées en fonction, ni les obligations de signaler les intérêts.

Art. 12 b) Constitution

¹ Le conseil général et le conseil communal se constituent de manière provisoire après l'entrée en vigueur, selon article 2 al. 4. La constitution

définitive intervient après l'entrée en fonction des représentations du cercle électoral de Clavaleyres (art. 7 al. 4 ; art. 8 al. 2) ou après la décision du préfet (art. 13 al. 1).

² Jusqu'à la constitution définitive, sont en particulier applicables par analogie la législation sur l'exercice des droits politiques ainsi que celle régissant les communes.

³ Les décisions des organes communaux constitués de manière provisoire conservent en principe leur validité après la constitution définitive. L'article 20 LCo concernant la reprise en considération des objets traités demeure réservé.

Art. 13 Commission de fusion du conseil communal

¹ Si le préfet constate que le cercle électoral de Clavaleyres ne peut déléguer une propre représentation au sein du conseil communal selon article 9 al. 1 ou 3, une commission de fusion est instituée au sens de l'article 67 al. 1 LCo. La commission appuie la mise en œuvre de l'accueil et de la fusion de Clavaleyres.

² Le conseil communal nomme si possible au sein de la commission de fusion plusieurs personnes domiciliées dans la localité de Clavaleyres. Une représentation désignée parmi le personnel administratif de l'ancienne commune municipale de Clavaleyres peut également participer aux séances.

³ Le préfet du district du Lac ainsi que la préfecture Berne-Mittelland peuvent prendre part avec voix consultative aux séances de la commission.

Art. 14 Durée de fonction

¹ Les représentations du cercle électoral de Clavaleyres élues après l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4 au sein des organes communaux et, le cas échéant, la représentation de la localité de Clavaleyres dans la commission de fusion (art. 7 à 10 ; art. 13) sont en fonction depuis leur assermentation, le cas échéant depuis leur entrée en fonction, jusqu'à la fin de la nouvelle législature selon alinéa 3. L'article 137 LCo portant sur la prolongation du régime de transition ainsi que l'article 46a de la loi sur l'exercice des droits politiques concernant les cercles électoraux communaux demeurent réservés.

² La législature en cours pour la commune de Morat depuis le 1^{er} janvier 2016 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, indépendamment de la date de l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4. Les organes communaux élus restent en fonction jusqu'à cette date.

³ La nouvelle législature débute le 1^{er} janvier 2022. Le cercle électoral de Morat désigne au préalable ses représentations qui prendront leurs fonctions dans les organes communaux au début de la nouvelle législature.

Art. 15 Aide financière pour la fusion

¹ Le Conseil d'Etat peut décider d'allouer une aide financière à la fusion de la commune municipale de Clavaleyres et de la commune de Morat. Le montant maximum possible se détermine en fonction des articles 11 et 13 de la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes.

² Si au moment de l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4, au moins une autre commune fribourgeoise ou commune tierce fusionne - en sus de la commune municipale de Clavaleyres - avec la commune de Morat, les dispositions légales relatives à l'encouragement aux fusions de communes seront applicables à toutes les communes concernées.

CHAPITRE 3

Règles complémentaires pour une fusion supplémentaire au 1^{er} janvier 2022

Art. 16 Elections

Si au 1^{er} janvier 2022 au moins une commune tierce fribourgeoise fusionne avec la nouvelle commune, les élections dans la commune tierce seront reportées conformément aux conditions de l'article 136c LCo. Les organes communaux élus pour la législature en cours restent en fonction jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 17 Principes de la répartition des sièges

¹ Le nombre de sièges revenant au cercle électoral de Clavaleyres dans les organes communaux en vertu de la convention intercommunale de fusion est déterminant jusqu'à la fin de la nouvelle législature. Les dispositions de l'article 14 al. 1 régissant la prolongation du régime de transition et les cercles électoraux communaux demeurent réservées.

² Le nombre des sièges au sein des organes communaux revenant au cercle électoral de Morat et à celui de la commune tierce dès le 1^{er} janvier 2022 est déterminé en fonction de la proportion des chiffres respectifs de la population de ces anciennes communes. La commune tierce a droit à un siège au minimum dans chaque organe communal.

Art. 18 Répartition des sièges dans les conventions de fusion

¹ Les dispositions de la convention de fusion passée avec la commune tierce peuvent déroger au nombre total des sièges des organes communaux selon la convention intercommunale de fusion. Les nombres totaux divergents sont déterminants dès le 1^{er} janvier 2022.

² Les dispositions de la convention de fusion passée avec la commune tierce peuvent déroger au nombre total des sièges du cercle électoral de Morat au sein des organes communaux selon la convention intercommunale de fusion. Le nombre de sièges divergent du cercle électoral de Morat est déterminant dès le 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE 4

Accueil

Art. 19 Eléments constitutifs de la décision

¹ L'accueil de la commune municipale de Clavaleyres dans le canton de Fribourg fait l'objet d'un traité intercantonal (concordat sur la modification territoriale) et d'une convention intercantonale d'exécution. Le concordat et la convention d'exécution prennent en considération la convention intercommunale de fusion acceptée par les communes.

² Le concordat définit la modification territoriale et règle les principes du changement de canton pour la commune municipale de Clavaleyres. Il confère au Conseil d'Etat la compétence de négocier avec le canton de Berne une convention intercantonale d'exécution réglant les modalités de moindre importance.

³ La commune de Morat doit être entendue au préalable.

Art. 20 Concordat

¹ Le Conseil d'Etat négocie le concordat sur la modification territoriale et le signe. Le Grand Conseil décide de l'approbation sous la forme d'une loi d'adhésion au concordat.

² En adoptant la loi d'adhésion, le Grand Conseil accepte la modification du territoire cantonal. Il soumet la loi à la votation populaire.

³ Les votations populaires ont lieu le même jour dans les deux cantons. La date du scrutin sera fixée par les deux gouvernements.

Art. 21 Convention d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat a la compétence d'approuver l'adhésion à la convention intercantonale d'exécution. Il peut prévoir d'autres dispositions d'exécution, intercantionales et cantonales.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences conformément aux articles 5, al. 2 et 3, et 66 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration.

Art. 22 Procédure de la Confédération

Les gouvernements veillent à ce que le concordat sur la modification territoriale accepté par les deux cantons soit soumis à l'approbation de la Confédération.

CHAPITRE 5**Dispositions d'exécution et dispositions finales****Art. 23** Validation d'étapes de procédure

Par l'adoption de la loi sont notamment validées les étapes de procédures suivantes :

- 1) décision du 28 novembre 2013 de l'assemblée communale de la commune municipale de Clavaleyres relative à une fusion avec la commune de Morat ;
- 2) décision du 30 avril 2014 du conseil général de la commune de Morat concernant l'ouverture de négociations de fusion avec la commune municipale de Clavaleyres ;
- 3) préparation, signature et présentation de la convention intercommunale de fusion à l'attention de la population résidant dans le périmètre des communes qui fusionnent ;
- 4) votation communale dans la commune municipale de Clavaleyres à propos de la convention intercommunale de fusion, sous réserve de la décision portant approbation de celle-ci (art. 2 al. 2) ;
- 5) votation communale effectuée dans la commune de Morat à propos de la convention intercommunale de fusion, sous réserve de la décision portant approbation de celle-ci (art. 2 al. 2).

Art. 24 Exécution au plan cantonal

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il a mandat de mettre en œuvre l'accueil et la fusion.

² Les instances fribourgeoises exécutent de leur propre chef les travaux de mise en œuvre en y associant les instances bernoises. Sous réserve de l'alinéa 3, les compétences des organes supérieurs du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire demeurent garanties.

³ S'agissant d'actes législatifs du Grand Conseil, le Conseil d'Etat est habilité à y apporter au plan formel et rédactionnel des adaptations que nécessitent l'accueil et la fusion. Le droit de veto du Grand Conseil est réservé.

Art. 25 Exécution au plan intercommunal et communal

¹ Les formes de la collaboration intercommunale telles que les statuts, conventions ou contrats doivent être adaptées en fonction du droit supérieur.

² La nouvelle commune procède à l'unification des règlements des communes fusionnées dans le délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur selon article 2 al. 4. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

Art. 26 Referendum et entrée en vigueur

¹ Cette loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Art. 27 Abrogation

¹ Le Grand Conseil confère au Conseil d'Etat la compétence d'abroger la présente loi et, le cas échéant, la loi d'adhésion et de dénoncer le concordat sur la modification territoriale dans la mesure où l'une des situations suivantes est apparue :

- a) l'une des communes ou les deux ont refusé la fusion ;
- b) un canton ou les deux ont refusé le concordat sur la modification territoriale ;
- c) la Confédération a refusé l'approbation de la modification territoriale ;
- d) le changement de canton est achevé et la fusion réalisée.

Cette compétence porte également sur la décision d'approbation de la convention intercommunale de fusion (art. 2 al. 2), à l'exception des cas prévus sous lettre a et d.

² Le droit de veto du Grand Conseil est réservé.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour dénoncer la convention intercantonale d'exécution et d'abroger d'autres dispositions d'exécution, notamment lorsqu'un cas prévu par l'alinéa 1, let. b-d est survenu.

⁴ L'article 19 al. 3 concernant la consultation au préalable est applicable.

¹ Date d'entrée en vigueur :